

Le plan d'action pour la lutte contre les prêts non performants en Europe



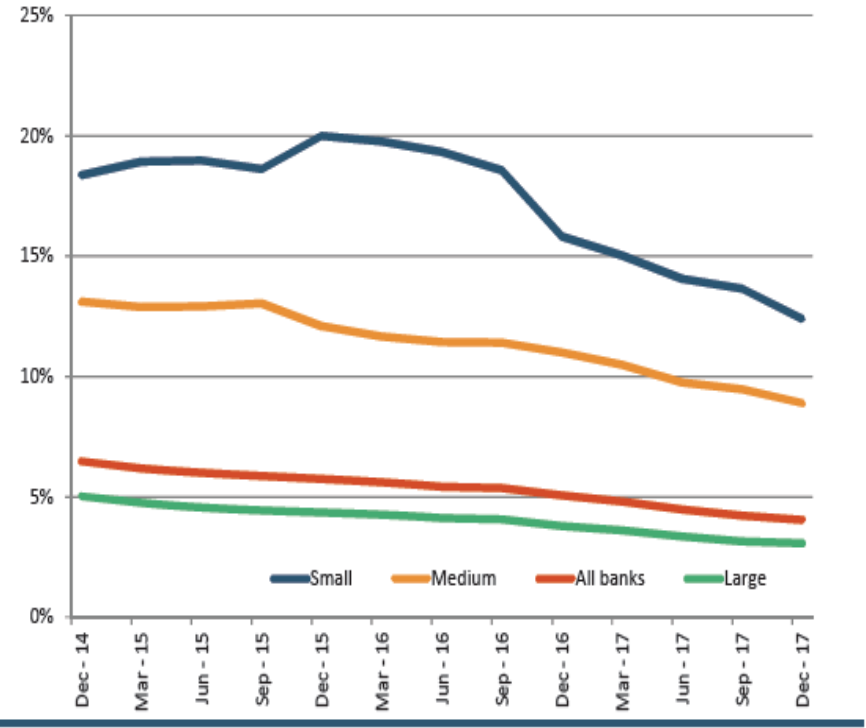
Non-Performing Loans

Les impacts des mesures prises par l'UE

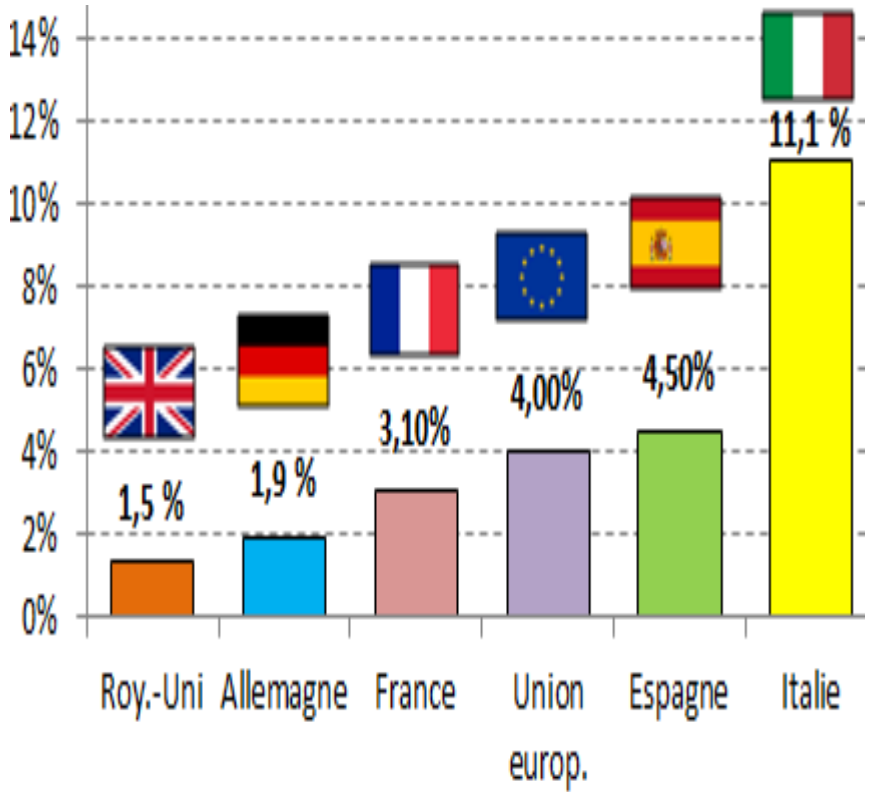
1. Les prêts non performants : un problème pour l'Europe (1/2)

Des situations très diverses en Europe

Évolution du taux de créances non performantes



Taux de créances non performantes à fin 2017



Weighted average. Banks are classified in the size class according to their average total assets between Dec. 2014 and Dec. 2017.

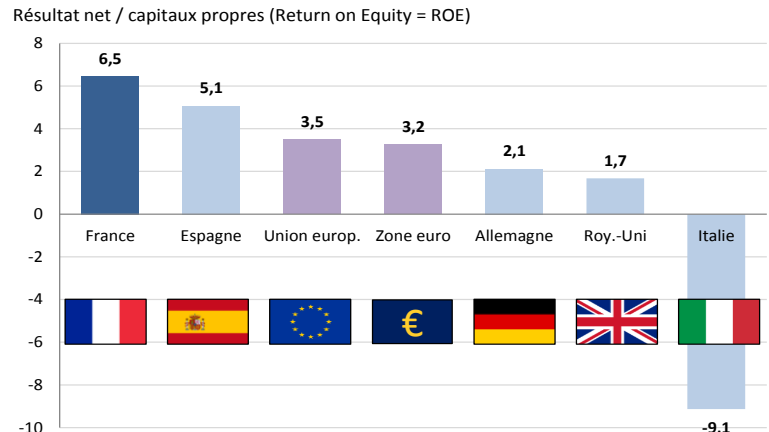
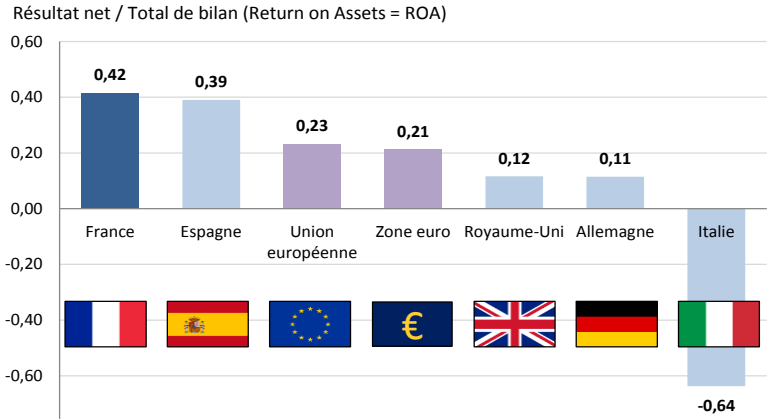
Source : EBA – Risk Dashboard – décembre 2017

1. Les prêts non performants : un problème pour l'Europe (2/2)

La persistance de niveaux élevés de prêts non performants pose problème :

- un frein à la rentabilité des banques en raison de coûts administratifs et de coûts de financement plus élevés
- les besoins de provisionnement qui pèsent sur le niveau de fonds propres
- un risque pour la viabilité des banques présentant des niveaux élevés de prêts non performants
- une immobilisation de capitaux pour garantir des actifs improductifs, ce qui pèse sur la transmission de la politique monétaire et sur le financement de l'économie.

Des niveaux de rentabilité très différents selon les pays :



Source : SDW – Consolidated Banking Data (CBD) – BCE
ACPR : Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2016

2.

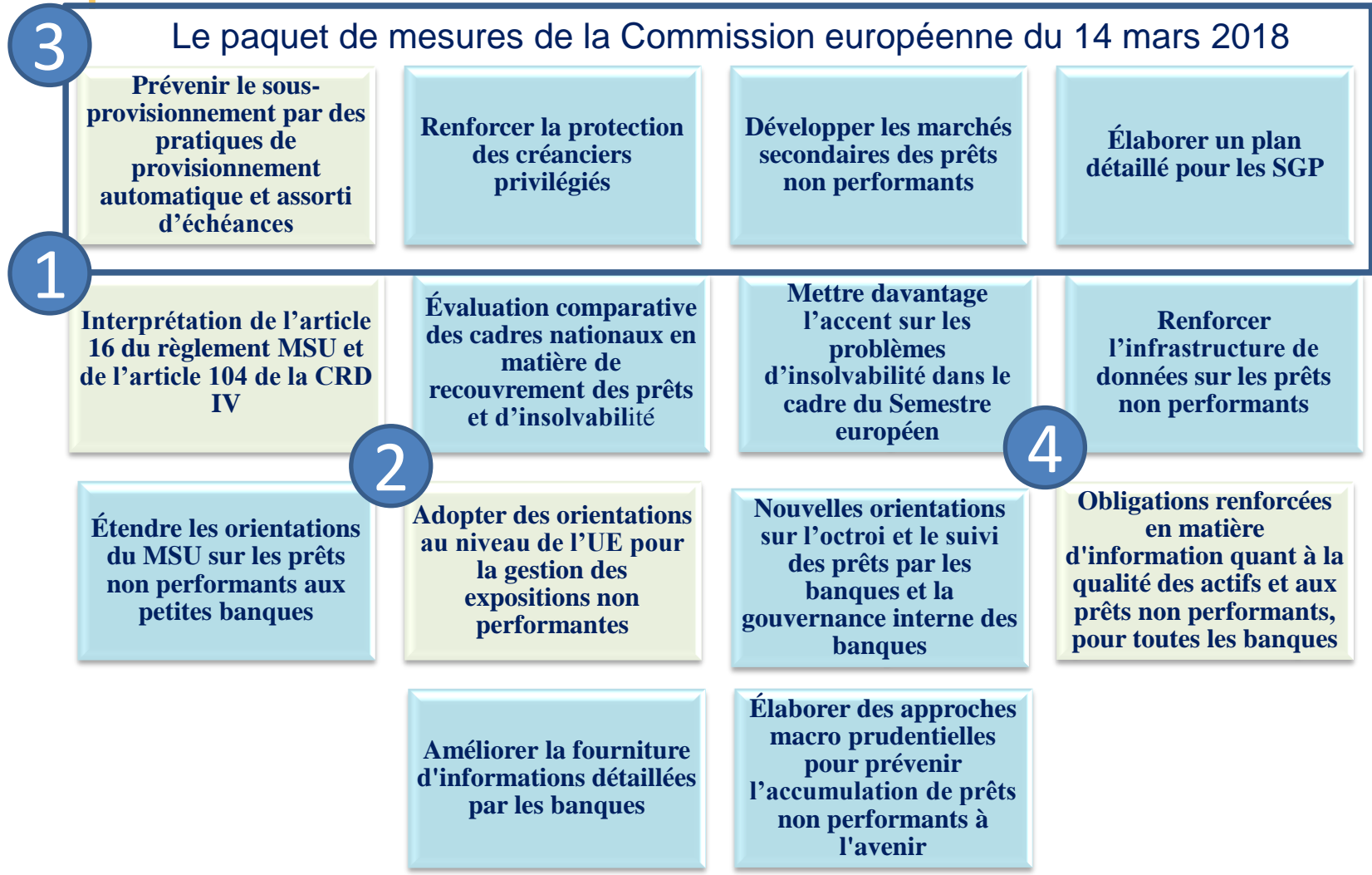
Le plan d'action pour la lutte contre les prêts non performants en Europe

Plan d'action du Conseil européen
du 11 juillet 2017

Communication de la Commission européenne
du 11 octobre 2017

Paquet de mesures de la Commission européenne
du 14 mars 2018

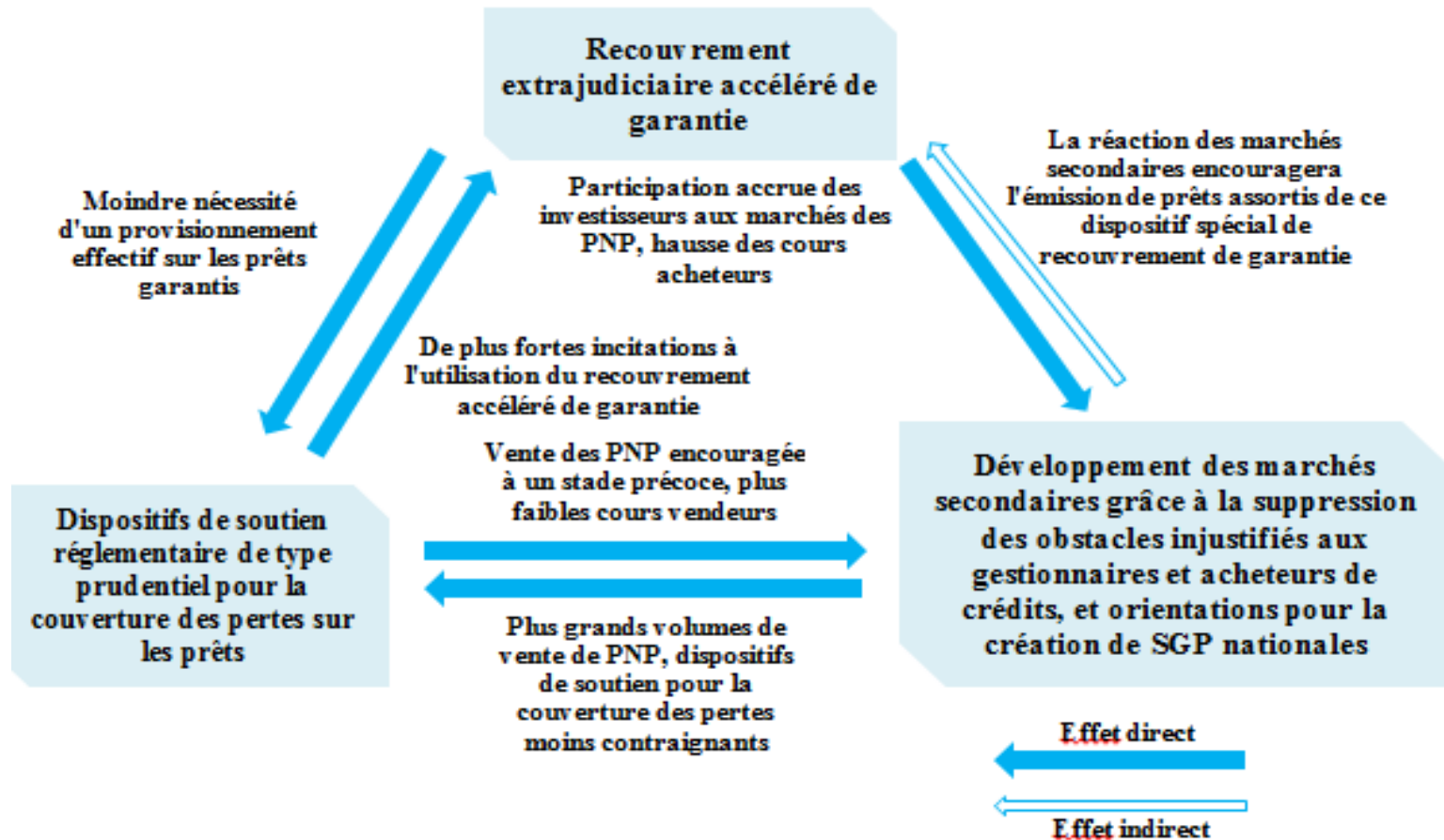
3. Le plan d'action du Conseil européen du 11 juillet 2017



Source : Commission européenne
Deuxième rapport d'étape sur les progrès accomplis dans la réduction des prêts non performants en Europe (14 mars 2018)

Le paquet de mesures de la Commission européenne du 14 mars 2018

Des mesures aux effets qui se renforcent mutuellement



Source : Commission européenne
Deuxième rapport d'étape sur les progrès accomplis dans la réduction des prêts non performants en Europe (14 mars 2018)

1

Interpréter les pouvoirs des autorités en matière de provisionnement

Article 104 – 1 (d) CRD 4 et article 16 -2 (d) du règlement MSU


Les autorités peuvent « exiger des établissements qu'ils appliquent à leurs actifs une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres »

Quelle interprétation de ce pouvoir ?

Rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil sur le règlement mettant en place le MSU (11 octobre 2017)

- Ne donne **pas un pouvoir comptable** permettant d'imposer des provisions spécifiques
- Donne le **pouvoir d'influencer la politique de provisionnement** dans la limite des règles comptables, par exemple lorsque les règles comptables donnent de la flexibilité dans la sélection des politiques ou nécessitent des estimations subjectives et que leur mise en œuvre n'est pas jugée adéquate ou suffisamment prudente sous l'angle de la surveillance prudentielle
- Donne le **pouvoir d'imposer l'application d'ajustements spécifiques** (déductions, filtres ou mesures similaires) pour le calcul des fonds propres lorsque le traitement comptable appliqué est jugé peu prudent sous l'angle de la surveillance prudentielle

Lignes directrices sur la gestion des prêts non performants

| BCE | EBA |
|--|---|
| Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants | Guidelines on management of non-performing and forborne exposures |
| Mars 2017 | 8 Mars 2018  8 juin 2018 |

- Les orientations de l'EBA reprennent les lignes directrices de la BCE en élargissant leur application à **toutes les banques de l'Union européenne**
- Éléments clés sur la gouvernance et cadre de référence pour une gestion des expositions non performantes en lien avec la prise de décision, le mode opératoire, le contrôle interne et la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce
- **Seuil d'application fixé à 5 % de prêts non performants** sur la stratégie à développer, les opérations et la gouvernance
- Préconisation d'un **niveau minimum de provisionnement** avec une période maximum appropriée à l'issue de laquelle les créances seront entièrement provisionnées ou sorties du bilan

Exigences minimales de couverture des prêts non performants

- Traiter le problème d'une couverture insuffisance des prêts non performants
 - **disposer d'une couverture suffisante** des pertes sur prêts pour les prêts nouvellement émis si ceux-ci deviennent des expositions non performantes ;
 - dispositif de soutien réglementaire de type prudentiel» pour prévenir le risque de sous-provisionnement avec un **taux minimal de provisionnement** ;
 - dans l'hypothèse où une banque n'atteindrait pas le niveau minimal applicable, des **déductions de fonds propres** s'appliqueraient.

- Exigence de Pilier 1 (déduction des propres) sur les prêts accordés après le 14 mars 2018 et qui deviendraient non performants

| Part non garantie | Exigences après 90 jours d'impayés | Exigences pour les NPE « unlikely to pay » |
|----------------------------------|------------------------------------|--|
| Après 1 an de classement en NPE | 35% | 28% |
| Après 2 ans de classement en NPE | 100% | 80% |

| Part garantie | Exigences après 90 jours d'impayés | Exigences pour les NPE « unlikely to pay » |
|----------------------------------|------------------------------------|--|
| Après 1 an de classement en NPE | 5% | 4% |
| Après 2 ans de classement en NPE | 10% | 8% |
| Après 3 ans de classement en NPE | 17.5% | 14% |
| Après 4 ans de classement en NPE | 27.5% | 22% |
| Après 5 ans de classement en NPE | 40% | 32% |
| Après 6 ans de classement en NPE | 55% | 44% |
| Après 7 ans de classement en NPE | 75% | 60% |
| Après 8 ans de classement en NPE | 100% | 80% |

4

Obligations en matière de publication

- **Document consultatif** du 27 avril 2018 => « public hearing » le 27 juin 2018
=> fin de consultation le 27 juillet 2018

- Objectif**
- améliorer l'information publiée
 - assurer la cohérence avec les obligations de reporting (en cours de révision)
 - prendre en considération le principe de proportionnalité

| Tableaux | Toutes les banques soumises au Pilier 3 | Banques significatives et banques systémiques avec NPL>5% | Fréquence ¹ |
|---|---|---|------------------------|
| Annex I - Forbearance | | | |
| 1- Credit quality of forborne exposures (and related provisions, guarantees, by exposure classes) | X | | A/S |
| 2 - Quality of forbearance | | X | A |
| Annex II – Non performing exposures | | | |
| 3 - Credit quality of non-performing exposures (past due ageing) | X | | A/S |
| 4 - Performing/non-performing exposures and related provisions (by exposure classes) | X | | A/S |
| 5 - Quality of Non-performing exposures by geography | | X ² | A |
| 6 - Quality of loans and advances by industry | | X | A |
| Annex III – Collateral valuation | | | |
| 7 - Loans and advances at cost or amortised cost | | X | A |
| Annex IV – Changes in the stock of NPL | | | |
| 8 - Changes in the stock of non-performing loans and advances | | X | A |
| Annex V – Foreclosed assets | | | |
| 9 - Collateral obtained by taking possession | X | | A/S |
| 10 - Collateral obtained by taking possession – Vintage breakdown | | X | A |

¹ Semestriel (S) pour GSII/OSII et SI (ou exposition de levier >200 milliards euros) avec NPL >5%, Annuel (A) pour les autres banques

² Expositions non domestiques >10% du total des expositions